



JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE Bulletin Officiel de la Principauté PARAISSANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 75 fr. ; Six mois, 40 fr. ETRANGER (frais de poste en sus). Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p>INSERTIONS LÉGALES : 10 francs la ligne. S'adresser au Gérant, Place de la Visitation Téléphone : 021-79</p>
--	--	---

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE
Avis relatif aux Vœux de Nouvel An.

PARTIE OFFICIELLE
 (Lois - Ordonnances - Décisions Arrêtés)

Arrêté Ministériel nommant les Membres de la Commission des Services Sociaux.
 Arrêté Ministériel nommant les Membres du Conseil d'Administration de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.
 Arrêté Ministériel validant les coupons des cartes de charbon cuisine et de charbon chauffage.
 Arrêté Ministériel autorisant une hausse des prix de vente en gros dans la parfumerie.
 Arrêté Ministériel désignant les pharmacies pour assurer le service du dimanche.
 Arrêté Ministériel désignant les pharmacies pour assurer le service de nuit.
 Arrêté Ministériel portant autorisation d'une Société.
 Arrêté Ministériel chargeant un fonctionnaire d'arbitrer un conflit.
 Arrêté Ministériel fixant l'heure de fermeture des établissements et lieux publics.

PARTIE NON OFFICIELLE
 (Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

*Avis relatif aux vœux de Nouvel An.
 Vacances d'emploi.
 Avis relatif aux vacances scolaires.*

Annexe au « Journal de Monaco » :
 CONSEIL NATIONAL. — Compte-rendu des séances des 14 et 20 novembre 1944.

MAISON SOUVERAINE

LL. AA. SS. le Prince Souverain et la Princesse Charlotte dispensent les personnalités, les autorités et les fonctionnaires de Leur adresser des vœux à l'occasion des fêtes de Noël et du renouvellement de l'année.

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;
 Vu les articles 34 et 35 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1^{er} décembre 1944 ;
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 décembre 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés Membres de la Commission des Services Sociaux :

S. Exc. le Ministre d'Etat, Président ;
 MM. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, Vice-Président ;
 Le Président du Conseil National ;
 Le Maire ;
 Le Directeur des Services Sociaux ;
 Le Directeur du Service d'Hygiène ;
 Le Conseiller Technique auprès des Services Sociaux ;
 L'Inspecteur du Travail ;
 L'Inspecteur des Pharmacies ;

Le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins ;
 Le Président du Conseil d'Administration de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;
 Le Secrétaire Général de l'Union des Syndicats ;
 Le Trésorier Général de l'Union des Syndicats ;
 Le Président de la Fédération Patronale Monégasque ;
 Le Trésorier Général de la Fédération Patronale Monégasque ;
 Raoul Chenevez ;
 Arthur Crovetto.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre mil neuf cent quarante-quatre.

P. le Ministre d'Etat,
 Le Conseiller de Gouvernement,
 P. BLANCHY.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;
 Vu l'article 36 de l'Ordonnance Souveraine n° 2938 du 1^{er} décembre 1944 ;
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 décembre 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés Membres du Conseil d'Administration de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1945 et le 31 décembre 1945 ;
 MM. Roger Barbier, Administrateur de Sociétés ;
 Docteur Etienne Boéri, Docteur en Médecine ;
 Constant Boni, Entrepreneur de Travaux Publics ;
 Jacques Brisset, Couturier ;
 François Caminale, Hôtelier ;
 Raoul Chenevez, Administrateur de la Société S. C.

A. Z. I.

Amédée Crettaz, Hôtelier ;
 Michel Fontana, Entrepreneur de Travaux Publics ;
 Louis Gallis, Secrétaire Général de l'Union des Syndicats ;
 Lazare Gastaud, Commerçant ;
 Pierre Jioffredy, Avocat-Défenseur ;
 Jean-Eugène Lorenzi, Secrétaire Adjoint de l'Union des Syndicats ;
 Paul Muggetti, Entrepreneur de menuiserie ;
 Ernest Pauly, Secrétaire Adjoint de l'Union des Syndicats ;
 Georges Sangiorgio, Commerçant ;
 Louis Settimo, Commerçant.

ART. 2.

Le Président, le Vice-Président, le Secrétaire et le Trésorier seront élus à la majorité des voix, par les Membres du Conseil d'Administration.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre mil neuf cent quarante-quatre.

P. le Ministre d'Etat,
 Le Conseiller de Gouvernement,
 P. BLANCHY.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;
 Vu l'Ordonnance Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
 Vu l'Arrêté Ministériel du 22 octobre 1942 réglant la vente et la consommation des combustibles solides ;
 Vu l'Arrêté Ministériel du 11 juin 1943 instituant la nouvelle carte de charbon 1944-1945 ;
 Vu l'Arrêté Ministériel du 5 octobre 1944 fixant les attributions de combustibles pour le mois d'octobre 1944 ;
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 décembre 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A partir de ce jour, les coupons n° 10 des cartes de charbon cuisine (couleur verte) sont validés ; ils pourront être servis par les négociants jusqu'au 1^{er} janvier 1945.

ART. 2.

Sont également validés les coupons AC, BC, CC, DC, EC, FC, SC des cartes de charbon chauffage (couleur beige) ; ces coupons pourront être servis par les négociants jusqu'au 1^{er} mars 1945.

ART. 3.

Le coupon n° 10 de la carte de charbon cuisine donne droit à l'achat chez les négociants de cinquante (50) kilos de coke.

ART. 4.

Les coupons C donnent droit à l'acquisition chez les négociants des quantités suivantes de bois :

Coupons SC	30 kgs de bois
AC	60 » »
BC	90 » »
CC	120 » »
DC	150 » »
EC	180 » »
FC	210 » »

ART. 5.

Tout titre d'acquisition de charbon, coupon ou autorisation d'achat donnera droit, en sus, à l'acquisition d'une quantité de petit bois ou de bois d'allumage égale à dix pour cent du montant du titre.

ART. 6.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre mil neuf cent quarante-quatre.

P. le Ministre d'Etat,
 Le Conseiller de Gouvernement,
 P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 14 décembre 1944.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 23 novembre 1944 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 décembre 1944.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les fabricants de parfumerie sont autorisés ;
1° à appliquer, aux prix de vente en gros qu'ils pratiquaient au 1^{er} septembre 1939, les hausses suivantes :

- a) 125 % pour les produits autres que les eaux de Cologne, eaux de lavande, eaux de toilette et lotions titrant, pour chacun de ces produits, moins de 70°, produits dentifrices, produits à raser et shampoings ;
b) 70 % pour les eaux de Cologne, eaux de lavande, eaux de toilette et lotions titrant, pour chacun de ces produits, moins de 70° ;
c) 60 % pour les produits dentifrices ;
d) 30 % pour les produits à raser et shampoings ;

2° à incorporer ensuite en valeur absolue la majoration résultant des augmentations successives du prix de cession de l'alcool, par l'Etat, intervenues depuis le 1^{er} septembre 1939.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre mil neuf cent quarante-quatre.

*P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 14 décembre 1944.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 décembre 1944 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les pharmacies ci-après désignées seront ouvertes le dimanche pendant la saison d'hiver 1944-1945 :

Dates	Monaco-Ville	La Condamine	Monte-Carlo
10 décembre	—	Carando	Marquet
17 décembre	—	Fontana	Jioffredy
24 décembre	—	Marsan	Delay
31 décembre	Viale	Gazo	Maccario
7 janvier	—	Fournier	Campora
14 janvier	—	Carando	Lecoïnte
21 janvier	—	Fontana	Marquet
28 janvier	—	Marsan	Jioffredy
4 février	Viale	Gazo	Delay
11 février	—	Fournier	Maccario
18 février	—	Carando	Campora
25 février	—	Fontana	Lecoïnte
4 mars	—	Marsan	Marquet
11 mars	Viale	Gazo	Jioffredy
18 mars	—	Fournier	Delay
25 mars	—	Carando	Maccario
1 ^{er} avril	—	Fontana	Campora
8 avril	—	Marsan	Lecoïnte
15 avril	Viale	Gazo	Marquet
22 avril	—	Fournier	Jioffredy
29 avril	—	Carando	Delay
6 mai	—	Fontana	Maccario
13 mai	—	Marsan	Campora

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière permanente :

- 1° Dans tous les Commissariats et Postes de Police ainsi que dans les Casernes des Carabiniers et des Sapeurs-Pompiers ;
2° Dans toutes les pharmacies de la Principauté.
De plus, chaque dimanche, l'indication des pharmacies restant ouvertes sera portée à la connaissance du public par un écriteau fixé à la porte des autres pharmacies.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre mil neuf cent quarante-quatre.

*P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 décembre 1944 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les pharmacies ci-après désignées assureront le service de nuit pendant la saison d'hiver 1944-1945 :

Dates	Monaco-Ville	La Condamine	Monte-Carlo
du 4 au 10 décem...	—	Carando	Marquet
du 11 au 17 décem...	—	Fontana	Jioffredy
du 18 au 24 décem...	—	Marsan	Delay
du 25 au 31 décem...	Viale	Gazo	Maccario
du 1 ^{er} au 7 janvier...	—	Fournier	Campora
du 8 au 14 janvier...	—	Carando	Lecoïnte
du 15 au 21 janvier...	—	Fontana	Marquet
du 22 au 28 janvier...	—	Marsan	Jioffredy
du 29 janv. au 4 fév.	Viale	Gazo	Delay
du 5 au 11 février...	—	Fournier	Maccario
du 12 au 18 février...	—	Carando	Campora
du 19 au 25 février...	—	Fontana	Lecoïnte
du 26 fév. au 4 mars...	—	Marsan	Marquet
du 5 au 11 mars...	Viale	Gazo	Jioffredy
du 12 au 18 mars...	—	Fournier	Delay
du 19 au 25 mars...	—	Carando	Maccario
du 26 mars au 1 ^{er} avril	—	Fontana	Campora
du 2 au 8 avril...	—	Marsan	Lecoïnte
du 9 au 15 avril...	Viale	Gazo	Marquet
du 16 au 22 avril...	—	Fournier	Jioffredy
du 23 au 29 avril...	—	Carando	Delay
du 30 avril au 6 mai...	—	Fontana	Maccario
du 7 au 13 mai...	—	Marsan	Campora

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière permanente :

- 1° Dans tous les Commissariats et Postes de Police ainsi que dans les Casernes des Carabiniers et Sapeurs-Pompiers ;
2° Dans toutes les pharmacies de la Principauté.
De plus, l'indication des pharmacies assurant le service de nuit sera portée à la connaissance du public par un écriteau fixé chaque soir après leur fermeture à la porte des autres pharmacies.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre mil neuf cent quarante-quatre.

*P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Impereau*, présentée par M. Gustave Bernstein, Industriel, demeurant n° 2, Escalier Sainte-Dévote, à Monaco-Condaminé ;
Vu l'acte en brevet reçu par M^e J.-Ch. Rey, notaire à Monaco, le 21 octobre 1944, contenant les Statuts de ladite Société au capital de un million (1.000.000) de francs, divisé en mille (1.000) actions de mille (1.000) francs, chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 décembre 1944 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Impereau* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 21 octobre 1944.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre mil neuf cent quarante quatre.

*P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 234 du 6 mai 1937 relative aux procédures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits du travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 décembre 1944 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Fernand-Constant Barriera, Directeur des Services Sociaux, est chargé d'arbitrer le conflit opposant le Personnel à la Direction de l'Hôtel de Paris.

La sentence devra être rendue le 30 décembre 1944.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize décembre mil neuf cent quarante-quatre.

*Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 95 de l'Ordonnance Souveraine du 6 juin 1867, sur la Police Générale ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 24 février 1932 ;

Vu nos Arrêtés antérieurs en la matière ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 décembre 1944 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

A partir du 22 décembre 1944, les établissements et lieux publics (restaurants, cafés, bars, théâtres, cinémas et dancings) devront être fermés à minuit au plus tard.

Des autorisations de prolongation d'ouverture pourront être accordées sur demande par le Gouvernement.

ART. 2.

Toutes dispositions contraires au présent Arrêté sont abrogées.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf décembre mil neuf cent quarante-quatre.

*Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 19 décembre 1944.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS ET COMMUNIQUÉS**

Son Excellence le Ministre d'Etat et MM. les Conseillers de Gouvernement ne recevront pas à l'occasion du Premier Janvier.

Ils prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux et des cartes pour la Nouvelle Année.

Le Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'Etat, Directeur du Cabinet de S. A. S. le Prince Souverain, ne recevra pas le Premier Janvier et prie MM. les Fonctionnaires de se dispenser de lui adresser des vœux à l'occasion du Nouvel An.

Les Membres de la Maison Souveraine prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux à l'occasion du Nouvel An.

Le Directeur des Services Judiciaires, Procureur Général près la Cour d'Appel, ne recevra pas à l'occasion du Nouvel An.

Le Secrétariat Général du Ministère d'Etat donne avis qu'un poste de Sténo-Dactylographe se trouve vacant à la Direction du Budget et du Trésor.

Les candidates à cette fonction, qui devront être de nationalité monégasque, sont invitées à adresser leur demande au Secrétariat Général du Ministère d'Etat dans un délai de vingt jours à compter de la publication du présent avis.

Les candidates devront avoir des références professionnelles sérieuses et autant que possible des connaissances en comptabilité.

Les demandes devront être accompagnées de toutes pièces d'identité, certificat de nationalité et autres titres et documents, ainsi que d'un certificat médical indiquant notamment que la candidate est indemne de toute affection tuberculeuse.

Les demandes seront examinées et la nomination interviendra sur titres ou, s'il y a lieu, à la suite d'un concours.

Le traitement annuel afférent à cet emploi va de 25.500 francs à 34.500 francs majoré s'il y a lieu des indemnités pour charges de famille et allocations exceptionnelles.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 2 du Statut des Fonctionnaires, un stage pourra être exigé.

Les vacances de Noël et du Jour de l'An au Lycée et au Cours Secondaire pour Jeunes Filles annexé, ainsi que dans les Ecoles Primaires, sont fixées ainsi qu'il suit :

Sortie : le samedi 23 décembre 1944, à 16 heures ;
Retour : le vendredi 5 janvier 1945, à l'heure habituelle.

GREFFE GENERAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le vingt-six octobre mil neuf cent quarante-quatre, enregistré ;

Entre le sieur Jean BATTISTINI dit « FRED ERMELIN », artiste musicien, demeurant à Monte-Carlo, 12, boulevard d'Italie ;

Et la dame Henriette COURSON épouse BATTISTINI, demeurant à Monte-Carlo, 12, boulevard d'Italie ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre la dame Coursodon, faute de comparaitre ;

« Prononce le divorce d'entre les époux Battistini-Coursodon, aux torts et griefs exclusifs de la dame Coursodon, avec toutes ses conséquences légales.

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution des dispositions de l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Au Greffe Général, à Monaco, le 14 décembre 1944.

Le Greffier en Chef,
PERRIN-JANNES.

EXTRAIT

Suivant exploit de Pissarello, huissier, en date du treize décembre mil neuf cent quarante-quatre et en vertu de l'autorisation à elle donnée par Ordonnance de M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, en date du cinq décembre mil neuf cent quarante-quatre, enregistrée, la dame Jeanne MIOT, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 1, boulevard Princesse Alice, avant M^e André Notari pour Avocat-Défenseur, a formé contre le sieur Charles MEURILLON, architecte, 1, boulevard Princesse Alice à Monte-Carlo, une demande en séparation de biens.

Pour extrait certifié conforme délivré à M^e André Notari, Avocat-Défenseur, en exécution de l'article 820 du Code de Procédure Civile.

Au Greffe Général, à Monaco, le 16 décembre 1944.

Le Greffier en Chef,
PERRIN-JANNES.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit, notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

Dissolution de Société

(Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 11 décembre 1944.

M. Prosper-Jérôme VAGLIO, menuisier-ébéniste, domicilié et demeurant n° 18, rue Basse à Monaco-Ville (Principauté de Monaco).

Et M. Philippe SEMPTIMPHELTER, aussi menuisier-ébéniste, domicilié et demeurant n° 18, rue Basse à Monaco-Ville (Principauté de Monaco).

Ont déclaré dissoudre, à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive à laquelle cette disso-

lution a été subordonnée, la Société en nom collectif existant entre eux sous la raison sociale **Vaglio-Semptimphelter**, et constituée aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Monaco, du 30 mars 1933, enregistré à Monaco, le 21 avril suivant folio 49, verso, case 3, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de menuiserie-ébénisterie sis précédemment n° 2 bis, rue Basse à Monaco-Ville (Principauté de Monaco) et actuellement, n° 27, même rue et 4, rue de Lorète.

La liquidation de la dite Société a été confiée à M. Semptimphelter avec les pouvoirs les plus étendus, à cet effet.

Une expédition du dit acte de dissolution de Société a été déposée, le 16 décembre 1944, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la Loi.

Monaco, le 21 décembre 1944.

(Signé :) J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

CESSION DE DROITS SOCIAUX

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 11 décembre 1944, M. Prosper-Jérôme VAGLIO, menuisier-ébéniste, domicilié et demeurant, villa Bellevue, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco), a cédé, sous la condition suspensive ordinaire, à M. Philippe SEMPTIMPHELTER, aussi menuisier-ébéniste, domicilié et demeurant n° 18, rue Basse à Monaco-Ville (Principauté de Monaco), tous ses droits lui appartenant, à l'encontre de ce dernier, dans la Société en nom collectif existant entre eux sous la raison et la signature sociales **Vaglio-Semptimphelter** pour l'exploitation d'un fonds de commerce de menuiserie-ébénisterie sis précédemment n° 2 bis, rue Basse à Monaco-Ville (Principauté de Monaco) et actuellement n° 27, même rue et 4, rue de Lorète.

Les créanciers du cédant, s'il en existe, ne pourront critiquer les paiements faits en dehors d'eux, s'ils ne font pas opposition sur le prix de la dite cession de droits sociaux, au domicile ci-après élu, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 décembre 1944.

(Signé :) J.-C. REY.

Etude de M^e Louis AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

Apport en Société de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Suivant acte reçu en brevet par M^e Auréglià, notaire à Monaco, le 3 octobre 1944, contenant les Statuts de la Société Anonyme Monégasque **Le Siècle**, M. François NUGUES, hôtelier, et M^{me} Marguerite BOGGIO, hôtelière, demeurant tous deux à Monaco, 10, avenue de la Gare, ont apporté à la dite Société le fonds de commerce de café, restaurant et hôtel du Siècle, qu'ils exploitaient indivisément à Monaco-Condamine, 10, avenue de la Gare.

Les créanciers de M. Nugues et de M^{me} Boggio, s'il en existe, sont invités à faire opposition en l'étude de M^e Auréglià, notaire, dans les dix jours au plus tard à compter de la date de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 21 décembre 1944.

L. AURÉGLIA.

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Suivant acte s. s. p. en date, à Monaco du 21 novembre 1944 enregistré M. Paul RIGONI, demeurant 3, rue des Lilas à Monte-Carlo, a vendu à M^{me} Jeannette BRUN, épouse de M. Fernand BELLO, un fonds de commerce de meublé sis au n° 3, rue des Lilas à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu, au fonds vendu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 décembre 1944.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Société Anonyme Monégasque

SOCIÉTÉ IMPEREAU

au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340, du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 12 décembre 1944.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 21 octobre 1944, par M^e Jean-Charles REY, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque :

STATUTS

TITRE I.

Formation. — Dénomination. — Objet.

Siège. — Durée.

Article Premier.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents Statuts.

Art. 2.

La Société prend la dénomination de **SOCIÉTÉ IMPEREAU**.

Art. 3.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

La fabrication, la vente en gros, en demi-gros et au détail de vêtements de pluie et tous articles confectionnés ayant le même objet, — sous la marque de fabrique IMPEREAU qui sera déposée, sans délai, par le Fondateur — ainsi que l'achat des matières premières nécessaires à la fabrication.

Et d'une manière générale, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, se rattachant, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

Art. 4.

Le siège de la Société est fixé n° 2, Escalier Sainte-Dévote, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco). Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

Art. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II.

Fonds Social. — Actions. — Versements.

Art. 6.

Le capital social est fixé à la somme de un million de francs. Il est divisé en mille actions de mille francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer : un quart, lors de la souscription et le surplus, en une ou plusieurs fois suivant décision du Conseil d'Administration.

Cette décision est portée à la connaissance des actionnaires par un avis inséré, huit jours avant l'époque fixée pour chaque versement, dans le **Journal de Monaco**.

A défaut de paiement sur les actions aux époques ainsi déterminées, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à raison de six pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une autre mise en demeure spéciale.

De plus, la Société peut, huit jours après l'envoi d'une lettre recommandée, contenant avis d'exécution, faire vendre, même sur duplicata, les actions sur lesquelles les versements sont en retard. A cet effet, les numéros des actions sont publiés au **Journal de Monaco**.

Quinze jours après cette publication, la Société peut faire vendre les actions par le ministère du notaire rédacteur des Statuts, sans aucune autre formalité, sur une mise à prix pouvant être indéfiniment baissée.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit, est-il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

En conséquence, toute action qui ne porte pas la mention régulière que les versements exigibles ont été effectués cesse d'être négociable. Aucun dividende ne lui est payé.

Le produit net de la vente des dites actions s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La Société peut également exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant ou après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Art. 7.

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles, des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires prise dans les termes de l'article 35 ci-après. Il pourra être créé, en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre supérieur, équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

Art. 8.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des Statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux Administrateurs, dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règlements que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions mêmes résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

Art. 9.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Art. 10.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale ou dans toute autre caisse qu'il désigne. Il détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

Art. 11.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert ou d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou mandataire, et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Art. 12.

Chaque action donne droit, dans la propriété du fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Art. 13.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit.

Art. 14.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action et tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III.

Administration de la Société.

Art. 15.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les Sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonymes, peuvent être administrées de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration par un des associés pour les Sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les Sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les Sociétés anonymes sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement, eux-mêmes, actionnaires de la présente Société.

Art. 16.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées, en totalité, à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des Administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire nommé Administrateur au cours de la durée de la Société, qui ne posséderait plus, lors de sa nomination, le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre, les faire inscrire à son nom et les déposer dans la caisse sociale dans le délai maximum d'un mois. En tous cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'Administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ses actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé les comptes de l'exercice en cours lors du départ de cet Administrateur.

Art. 17.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'Assemblée Générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

Art. 18.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile, pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'Administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans la mois qui suit la vacance, si le nombre des Administrateurs est descendu au dessous de deux et de convoquer l'Assemblée Générale à cet effet.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée ne fixe, par sa décision, une autre durée de fonctions de l'Administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Art. 19.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président qui peut toujours être réélu.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des Administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, si elle n'est Administrateur.

Art. 20.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur l'avis adressé par le Président ou deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'alinéa suivant. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Au cas où il n'y a que deux administrateurs en exercice, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un Administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'Administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que par mandataire, de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des Administrateurs présents et de ceux des Administrateurs absents.

Art. 21.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président.

Art. 22.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée, par la loi ou par les Statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs Administrateurs pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Le Président peut cumuler sa fonction avec celle de délégué.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des Administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires, dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

Art. 23.

Tous les actes concernant la Société, décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les

mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par l'Administrateur-délégué, ou à défaut, par deux Administrateurs.

Art. 24.

Les Administrateurs ont droit à des jetons de présence dont la valeur, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à décision contraire.

TITRE IV. Commissaires aux Comptes.

Art. 25.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires au moins, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

La nomination des Commissaires pris en dehors de la liste des actionnaires doit être ratifiée par le Président du Tribunal de Première Instance ; ce magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés, au remplacement des Commissaires décédés ou empêchés.

Les Commissaires sont rééligibles. Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale, les Commissaires ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre connaissance des livres de la caisse, etc..., et d'examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

Ils ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE V.

Assemblées Générales.

Art. 26.

Les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale annuelle, chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales peuvent être convoquées, au cours de l'année, par le Conseil d'Administration ou, encore, en cas d'urgence, par les Commissaires. En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social, peuvent toujours, et à toute époque, convoquer une Assemblée Générale.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites quinze jours au moins à l'avance, sauf ce qui sera dit à l'article 35 pour les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation.

Elles sont insérées dans le *Journal de Monaco*.

En ce qui concerne toutes Assemblées autres que celles annuelles et celles statuant sur les approbations d'apports ou avantages, il peut toujours être passé outre aux délais et mode de convocation ci-dessus, si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Art. 27.

Sauf les dispositions contraires des lois en vigueur, l'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins une action.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée, s'il n'est lui-même actionnaire, sauf les exceptions ci-après :

Les femmes mariées peuvent être représentées par leurs maris, s'ils ont l'administration de leurs biens. Les mineurs et interdits peuvent être représentés par leurs tuteurs.

Les usufruitiers et nu-propriétaires doivent être représentés par l'un d'eux, muni du pouvoir de l'autre, ou par un mandataire commun membre de l'Assemblée.

Les sociétés et établissements publics sont représentés soit par un délégué, associé ou non, soit par un de leurs gérants, directeurs, administrateurs, liquidateurs, associés ou non.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration qui peut exiger toute certification de signature ou d'identité.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée, peuvent assister à cette Assemblée sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Toutefois, le Conseil a la faculté de réduire le délai indiqué pour les actions nominatives et d'accepter les dépôts en dehors de cette limite.

Il est remis à chaque déposant une carte nominative et personnelle.

Art. 28.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée et convoquée, représente l'universalité des actionnaires, même les absents, dissidents et incapables.

Art. 29.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou à son défaut, par un Administrateur délégué par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptant, représentant le plus grand nombre d'actions, soit en leur nom, soit comme mandataires, sont appelés comme scrutateurs. Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms, prénoms, professions et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau et reste annexée au procès-verbal.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un Administrateur.

Ar. 30.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour. Néanmoins la révocation d'un Administrateur, bien que ne figurant pas à l'ordre du jour, peut être soumise à un vote de l'Assemblée lorsque des faits graves sont révélés au cours de la réunion et qu'il y a, pour la Société, un intérêt pressant à révoquer un mandataire indigne de sa confiance.

Ar. 31.

Sauf dans les cas prévus par la loi et dont il sera question aux articles 34 et 35 ci-après, les Assemblées Générales sont régulièrement constituées lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, au moins le quart du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau par avis inséré au moins dix jours à l'avance.

Cette nouvelle Assemblée délibérera quel que soit le nombre des titres représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

Ar. 32.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'article 35 ci-après. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

Ar. 33.

L'Assemblée Générale, composée comme il est dit à l'article 27 ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend également le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider, sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires ; elle autorise la création de tous fonds d'amortissements ou de réserves spéciales.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Ar. 34.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société comme aussi sa fusion avec toute autre Société constituée ou à constituer.

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions.

L'émission d'obligations.

Le changement de la dénomination de la Société.

La création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat.

La modification de la répartition des bénéfices.

Le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes Sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société.

Toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'énonciation qui précède est purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

Ar. 35.

Les Assemblées Générales extraordinaires se composent de tous les propriétaires d'actions quel que soit le nombre d'actions que chacun d'eux possède, et chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions comme propriétaire ou comme mandataire, sans distinction et sans limitation.

Mais, dans les cas prévus au précédent article, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

L'Assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles 27 et 32 ; toutefois, si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoqué une seconde, à un mois au plus tôt de la première. Pen-

dant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le **Journal de Monaco**, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cette communication sera en même temps envoyée à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI.

Année Sociale. — Inventaire. — Répartition des bénéfices.

Ar. 36.

L'année sociale commence le premier Janvier et finit le trente et un Décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-cinq.

Ar. 37.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi, chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce monégasque, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

Ar. 38.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales sont compris obligatoirement l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées tant aux divers autres amortissements, jugés opportuns par le Conseil d'Administration sur les biens et valeurs de la Société, qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil en vue de couvrir les risques commerciaux ou industriels des entreprises sociales ou de permettre de nouvelles études ou des agrandissements et extensions des biens et affaires de la Société.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

1° Cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un dixième du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2° Et le solde à la disposition de l'Assemblée Générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété de ses seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des administrateurs.

TITRE VII.

Dissolution. — Liquidation.

Ar. 39.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

Ar. 40.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Elle peut instituer un comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis, continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment, de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs, de la Société dissoute.

Pendant la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la Société, elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux ; à la fin de la liquidation, elle leur donne quitus et décharge, s'il y a lieu.

Après paiement du passif et des frais de liquidation, l'excédent sera employé, jusqu'à due concurrence, au remboursement au pair des actions non amorties, si cet amortissement total n'a pas été complètement effectué.

Puis, le solde est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédées par eux.

TITRE VIII.

Contestations.

Ar. 41.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire éléction de domicile dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

Ar. 42.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier ; si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires.

TITRE IX.

Conditions de la constitution de la présente Société.

Ar. 43.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié au **Journal de Monaco**.

2° que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le Fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) approuvé les présents Statuts ;
b) vérifié et reconnu la sincérité de la dite déclaration de souscription et de versement ;

c) et nommé les membres du premier Conseil d'Administration et les commissaires aux comptes, et constaté leur acceptation.

Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les actionnaires à la dite Assemblée.

TITRE X.

Publications.

Ar. 44.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces divers actes.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 décembre 1944.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de son approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, a été déposé au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte en date du 18 décembre 1944, et un extrait analytique succinct desdits Statuts a été adressé au Secrétariat du Département des Finances du Ministère d'Etat.

Monaco, le 21 décembre 1944.

LE FONDATEUR.

SOCIÉTÉ HOLDING ANONYME MONEGASQUE

AUTOREC

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Société Holding Anonyme Monégasque **Autorec** sont convoqués en Assemblée Générale.

rale ordinaire, au siège social, 45, rue Grimaldi à Monaco, pour le lundi 8 janvier 1945, à 14 h. 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° Approbation des comptes de l'Exercice 1943 ;
- 4° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'Exercice 1944 et fixation de leur rétribution ;
- 5° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ FRANCO-MONÉGASQUE DE TRANSPORTS-AUTOMOBILES

Deuxième Avis

Suivant acte sous signatures privées, en date, à Monaco, du 1^{er} novembre 1944, enregistré, intervenu entre M. Louis GARRET, industriel, demeurant à Beausoleil, 6, avenue du Casino, M. Joseph MUSSO, industriel, demeurant à Beausoleil, 6, avenue du Casino, et M. Jean PEGLION, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, avenue St-Laurent, la Société en nom collectif **Société Franco-Monégasque de Transports Automobiles**, au capital de cent-cinquante mille francs, fourni par tiers par chacun des associés, ayant existé entre eux pour l'exploitation d'une entreprise de transports automobiles, suivant actes sous seings privés du 27 août 1940, enregistrés et publiés, a été dissoute par anticipation à partir du 1^{er} novembre 1944. M. Joseph Massa, expert-comptable, 31, rue de Millo à Monaco, a été nommé Liquidateur.

Aux termes du même acte, M. Jean PEGLION a été déclaré attributaire du fonds de commerce qui avait fait l'objet de la Société, et qui constituait son apport dans ladite Société, aux prix et conditions énoncées dans l'acte. L'entrée en jouissance a été fixée au 1^{er} novembre 1944.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront valablement formées par simple acte extra-judiciaire dans les dix jours qui suivront le présent avis, et seront reçues au domicile de M. Joseph Massa, expert-comptable, 31, rue de Millo à Monaco.

Monaco, le 21 décembre 1944.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA

Docteur en droit, notaire

2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

LE SIÈCLE

Société Anonyme Monégasque au capital de 2.000.000 de francs
Siège social : 10, avenue de la Gare, Monaco

Le 21 décembre 1944, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les Sociétés Anonymes, les expéditions des actes suivants :

1° Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite **Le Siècle**, établis suivant acte reçu en brevet par M^e Aurégia, notaire à Monaco, le 3 octobre 1944, déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 10 novembre 1944 ;

2° Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur suivant acte reçu par M^e Aurégia, notaire, le 2 décembre 1944, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le Fondateur ;

3° Délibération de la première Assemblée Générale constitutive des actionnaires de la dite Société, tenue à Monaco, le 2 décembre 1944, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes de M^e Aurégia, notaire.

4° Délibération de la deuxième Assemblée Générale constitutive des actionnaires de la dite Société, tenue à Monaco, le 11 décembre 1944, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes de M^e Aurégia, notaire.

Monaco, le 21 décembre 1944.

L. AURÉGLIA

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1942. Neuf Obligations de la Société des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5^e/1935, de dix livres S., portant les numéros 15.582 à 15.590, ex-coupon numéro huit (timbre français rouge 1935).

Exploit de M^e Chiabaut, huissier, à Monaco en date du 28 octobre 1943. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 40.085, 61.321.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1943. Un Coupon d'Intérêts portant le numéro 105 de l'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 59.887.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 février 1944. Six Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 511.665 à 511.667 et 511.669 à 511.671.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mai 1944. Une action EX 105 div. 106 int. Monaco n° 97.509. Une Action EX 106 int. EX 105 div. Monaco n° 88.526. Cinq Cinquièmes d'Actions Monaco EX 106 int. 105 div. n° 404.582, 446.554, 447.289, 450.301 et 450.302. Cinq Cinquièmes d'Actions Monaco n° 378.822, 404.578 à 404.581. jouissance EX 106 intérêt EX 105 dividende. Quinze Cinquièmes EX 105 div. 106 int. Monaco, n° 23.644, 43.813, 58.283, 316.111, 351.575, 351.576, 353.696, 354.809, 361.631, 365.880, 368.000, 375.848, 401.705, 411.212 à 411.213.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mai 1944. Un Cinquième d'Action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant le n° 17.681.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 mai 1944. Seize Cinquièmes d'Actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant les numéros 85.529, 315.004, 315.005, 132.793 à 132.800, 457.352, 457.353, 460.476, 495.485, 498.934.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 30 septembre 1944. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, de 300 fr. chacune 4 %, portant les numéros 25.270, 25.272.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 28 octobre 1944. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 6.531 et 112.943, coupon 107 attaché.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 14 décembre 1944. Onze mille Actions de la Société des Grands Hôtels de Londres, Monte-Carlo Palace et Alexandra, numérotées de 1 à 8.000 et de 13.001 à 16.000.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 14 décembre 1944. Cinq cent vingt-deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 81.301 à 81.950, 85.101 à 85.250, 85.315 à 85.350, 2.137, 2.252, 2.253, 3.974, 4.202, 4.242, 4.335, 4.433, 4.632, 4.826 à 4.827, 4.868, 9.664, 9.938, 10.052 à 10.053, 10.060, 10.189, 10.190, 10.289, 12.792 à 12.800, 14.190, 14.639, 15.294, 16.615, 17.274, 17.285, 17.316 à 17.317, 17.360, 17.431 à 17.432, 17.534, 17.826, 18.086, 18.270, 18.865, 19.556, 19.654, 20.224, 20.463, 20.568, 21.124, 21.240, 21.380, 21.405, 21.651, 21.767, 22.123 à 22.126, 22.189, 22.232, 22.467 à 22.468, 22.716, 22.752, 22.831, 23.108, 23.354, 23.585, 23.762, 23.869, 24.053, 24.363, 24.388, 24.765, 25.113, 25.232, 29.632, 29.634 à 29.635, 30.333, 30.846, 31.755, 31.576, 31.783, 34.450, 34.561, 34.935, 35.278, 36.504, 36.582, 37.312, 40.234, 40.297, 40.610, 42.183 à 42.184, 43.771, 43.995, 44.649, 45.137 à 45.141, 45.152, 45.220, 45.327, 45.849 à 45.850, 46.362, 47.679 à 47.683, 48.333, 50.000, 50.516, 51.459, 51.941, 52.132, 52.208, 52.399, 52.768 à 52.772, 52.871, 52.942, 53.718, 53.774, 53.931, 54.978 à 54.979, 55.419, 55.462, 55.470 à 55.471, 55.506, 55.628, 55.684, 56.382, 56.526, 56.956 à 56.957, 57.013, 57.163, 57.206, 58.014, 58.074, 58.502, 58.661 à 58.662, 59.086, 59.096, 59.223, 59.286, 59.298, 59.698, 59.859, 62.277, 62.398, 62.369, 62.412, 89.664 à 89.683, 92.242 à 92.244, 92.279 à 92.308, 97.146 à 97.148, 97.462 à 97.464, 99.278, 99.298 à 99.299, 99.371 à 99.372, 99.385 à 99.389, 99.483 à 99.500, 99.521 à 99.523, 99.554 à 99.577.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 14 Juin 1944. Dix Actions de la Société des Bains de Mer portant les numéros 69.629 à 69.638.

Titres frappés de déchéance

Du 20 juillet 1944. Dix Cinquièmes d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 29.523 à 29.530, 451.853 et 511.448.

Le Gérant: Charles MARTINI

TÉLÉPHONE 016-13
Adresse Téléphonique:
CENTRAGE MONTE-CARLO
C. C. Postal Marseille 963-82

L. BONSIGNORÉ
DIRECTEUR - FONDATEUR

AGENCE DU CENTRE

2, BOULEVARD DE FRANCE, 2
MONTE-CARLO

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES

CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE ET FILS

Ing. I. E. G. - Technicien Sanitaire Breveté

7, Rue Biovès - MONACO

ÉTUDES - PLANS - DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

BANCO DI ROMA (FRANCE)

Agence de MONTE-CARLO

27, Avenue de la Costa (Park-Palace)

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE



SOMOVEDI

AGENCE DE PUBLIOTE

14, rue Florestine - MONACO - Téléph. 012-20

PRESSE. RADIO. AFFICHE. CINÉMA. ÉDITIONS

*** CRÉATION D'ANNONCES. AFFICHES. ÉTALAGE

* PLANS DE CAMPAGNE ET DE DISTRIBUTION

* ÉTUDES DU MARCHÉ - - - - -

PUBLICITÉ SOUS TOUTES SES FORMES

ET POUR TOUS PAYS

Imprimerie Nationale de Monaco. - 1944

AGENCE MONASTÉROLO

MONACO

3, Rue Caroline - Téléph. 022-46

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -:- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -:- MONTE-CARLO

== Téléphone 212 75 ==